MUNICIPALITÉ DE PRANGINS

AU CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

Préavis No 40/97

<u>Concerne</u> : Nouveau Règlement communal sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RCSDIS) - MODIFICATIONS

Municipal responsable : Monsieur André MEYLAN

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. PREAMBULE

Suite au préavis No 24/95, le Conseil communal a accepté, dans sa séance du 22 novembre 1995, un nouveau Règlement communal sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RCSDIS). Ledit préavis, comme le procès-verbal de la séance du Conseil communal consacrée à cet objet, reflètent les dispositions réglementaires que notre Commune entendait maintenir afin de ne pas perdre certains acquis, comme la possibilité de réduire la taxe pour les apprentis et les étudiants de moins de 25 ans.

En date du 22 décembre 1995, la Municipalité a transmis à l'Etablissement cantonal d'Assurance contre l'Incendie et les Eléments naturels (ECA) le RCSDIS pour approbation par le Conseil d'Etat, conformément aux instructions reçues.

Le 7 mars 1996, l'ECA a informé l'Exécutif de Prangins que "les articles 11, 26, 27 et 29 ne pourront pas être approuvés par le Conseil d'Etat car contraires au droit cantonal".

Cette réponse a été examinée par la Municipalité puis par la Commission du feu, dans sa séance du 7 mai 1996, à laquelle la Municipalité avait confié l'élaboration de ce nouveau règlement.

Il a été décidé d'intervenir directement auprès du Conseil d'Etat afin de savoir si des dispositions ne figurant pas expressément dans la législation cantonale mais la complétant étaient "contraires au droit cantonal", c'est le 7 août 1996 que la Municipalité s'est adressée au Conseil d'Etat afin de savoir si "la loi cantonale ne doit alors plus être considérée comme une loi-cadre comme c'était le cas pour la précédente, mais comme une loi carcan diminuant dans ce domaine encore l'autonomie communale".

Le 25 septembre 1996, le Conseil d'Etat a fait part à la Municipalité de sa détermination non sur les divers points soulevés mais uniquement sur la réduction de la taxe en nous invitant "à corriger les dispositions concernées dans le sens des remarques formulées par l'ECA".

A nouveau, le texte du RCSDIS a été soumis à la Commission du feu en la priant de faire des propositions de modifications. Dans sa séance du 5 novembre 1996, ladite Commission a fait à la Municipalité la proposition de supprimer purement et simplement tous les passages contestés de ce nouveau règlement.

2. PROPOSITIONS ET COMMENTAIRES

Article 11

Ancien

Sont astreintes au service les personnes valides âgées de 20 45 ans ans. Si des particulières circonstances l'exigent, l'obligation service peut être prolongée de ans au maximum par Municipalité sur préavis de la Commission du feu.

Nouveau

Sont astreintes au service les personnes valides âgées de **21** ans à 45 ans.

La limite d'âge doit être fixée de manière précise par le Législatif qui ne peut déléguer ses compétences à la Municipalité même si des circonstances particulières l'exigent. Par ailleurs, en réexaminant ce texte et au vu de l'expérience de communes voisines, il a été décidé de fixer le début de l'obligation de servir à 21 ans en lieu et place de 20. En effet, la vingtième année est celle de l'Ecole de recrues et il convient de ne pas surcharger les obligations au cours de cette année.

Article 26

Ancien

Les personnes en âge de servir et non incorporées sont soumises au paiement d'une taxe d'exemption de Fr. 200.-- par personne.

Les couples mariés et les couples vivant en ménage commun considérés comme seul et même contribuable paient une taxe réduite correspondant à la moitié des taxes que chacun devrait normalement acquitter à titre individuel.

Ils en sont libérés si l'un des conjoints ou membre du couple est incorporé dans le Corps des sapeurs-pompiers communal.

Nouveau

Les personnes en âge de servir et non incorporées sont soumises au paiement d'une taxe d'exemption de Fr. 150.-- par personne.

Les couples mariés paient une taxe réduite correspondant à la moitié des taxes que chacun devrait normalement acquitter à titre individuel.

Ils en sont libérés si l'un des conjoints est incorporé dans le Corps des sapeurs-pompiers communal.

La disposition relative aux "couples vivant en ménage commun considérés comme seul et même contribuable" n'entre en ligne de compte que pour les impôts, elle ne peut être étendue à la taxe personnelle d'exemption.

De plus, la Municipalité vous propose de réduire le montant de la taxe personnelle d'exemption de Fr. 200.— à Fr. 150.—. Les femmes devant payer cette taxe au même titre que les hommes, exception faite des couples mariés qui paient l'équivalent d'une taxe unique, une augmentation du produit de cette taxe ne se justifie pas. Celle-ci étant affectée et les comptes du Service du feu bouclant toujours avec quelque bénéfice porté en réserve, il importe d'équilibrer recettes et dépenses de ce poste du budget communal. De plus, la taxe ne pouvant plus être réduite pour les apprentis et les étudiants (cf. ci-dessous), un montant moins élevé sera certes apprécié.

Article 27

Ancien

Supprimé.

Pour les invalides au bénéfice d'une rente AI, pour les apprenti(e)s et étudiant(e)s de moins de 25 ans, ainsi que pour les chômeurs en fin de droit, cette taxe peut être réduite ou supprimée selon un barème fixé par la Municipalité.

Seuls les couples mariés peuvent bénéficier d'une taxe réduite selon la Loi du 17 novembre 1993 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS).

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 22 LSDIS, "sur demande expresse et motivée de l'intéressé, les communes peuvent renoncer à percevoir la taxe si des circonstances personnelles particulières le justifient". C'est donc sur la base de cette disposition législative que la Municipalité octroiera les exemptions qu'Elle jugera nécessaires.

Article 29 respectivement 28

Ancien

Nouveau

Pour les prestations relevant des interventions au sens de l'article 23, alinéa 3 LSDIS, celles-ci peuvent être facturées, sur préavis de la Commission du feu, de Fr. 50.-- à Fr. 300.--; le montant facturé doit tenir compte de la durée de l'intervention.

Pour un déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'article 23, alinéa 4 LSDIS, les montants suivants peuvent être facturés, sur préavis de la Commission du feu :

Pour un déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'article 23, alinéa 4 LSDIS, les montants suivants peuvent être facturés, sur préavis de la Commission du feu :

- Fr. 100.-- pour la deuxième alarme survenue durant l'année civile;
- Fr. 200.-- pour la troisième alarme survenue durant l'année civile;
- Fr. 300.-- par alarme, dès la quatrième alarme survenue durant l'année civile;

Les frais du Centre de renfort (CR) sont facturés en sus.

- Fr. 100.-- pour la deuxième alarme survenue durant l'année civile;
 - Fr. 200.-- pour la troisième alarme survenue durant l'année civile;
 - Fr. 300.-- par alarme, dès la quatrième alarme survenue durant l'année civile;

Les frais du Centre de renfort (CR) sont facturés en sus.

Il est apparu difficile pour ne pas dire ridicule de fixer un tarif pour "des frais d'intervention aux personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière", le tarif devant impérativement figurer dans le règlement. Mieux vaut renoncer à de telles prestations et les confier à des entreprises privées... ou les effectuer gratuitement!

<u>Note</u>: Il est entendu que, suite à la suppression de l'article 27, les huit derniers articles du RCSDIS seront numérotés en décalant d'une unité.

3. PROCEDURE

Le nouveau RCSDIS ainsi modifié sera, dès son adoption par le Conseil communal, transmis au Conseil d'Etat via l'ECA, pour être approuvé par le Chef du Département de la Prévoyance sociale et des Assurances. Il pourra alors entrer en vigueur et remplacer celui du ler octobre 1990 modifié le 11 octobre 1993.

4. CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

le préavis municipal No 40/97 relatif au nouveau vu

Règlement communal sur le service de défense contre

l'incendie et de secours (RCSDIS) - MODIFICATIONS,

le rapport de la commission chargée d'étudier cet lu

objet,

ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du attendu que

jour.

DECIDE

1/ d'adopter le préavis municipal No 40/97 relatif au nouveau Règlement communal sur le service

défense contre l'incendie et de secours (RCSDIS) -

MODIFICATIONS,

2/ de transmettre le nouveau dossier au Conseil d'Etat pour approbation par Monsieur le Chef

Département de la Prévoyance sociale et des

Assurances.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 20 janvier 1997 pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

A. Tschumy

Le secrétaire

A. Badel